

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REAUX LAITERIE FROMAGERIE VAL D'AY

1, rue des Planquettes
BP 1
50430 Lessay

Références : 2024.049
Code AIOT : 0005301934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement REAUX LAITERIE FROMAGERIE VAL D'AY implanté 1, rue des Planquettes BP 1 50430 Lessay. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REAUX LAITERIE FROMAGERIE VAL D'AY
- 1, rue des Planquettes BP 1 50430 Lessay
- Code AIOT : 0005301934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La fromagerie Réo produit des camemberts au lait cru (AOP), des fromages à pâte molle et à croûte fleurie au lait pasteurisé (bries, camemberts non AOP...), du beurre (dont beurre aromatisé), du

fromage frais et de la crème à destination des GMS (grandes et moyennes surfaces), des crémiers et des grossistes. Au total, entre 2800 à 3000 tonnes de produits laitiers sont fabriqués chaque année. L'usine valorise également le sérum (sous forme concentrée) issu du processus de fabrication. Elle compte une centaine de salariés. La société est devenue, il y a quelques années, une filiale du groupe des Maîtres Laitiers du Cotentin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 27/03/2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Séparateur-déboureur	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74 et 76	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : analyse des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 10.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Suites de l'inspection du 27/03/2018 : ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.I	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suites de	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'insp. du 27/03/2018 : bassin de confinement	article 8.7.10b	
8	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 5.2.1	Sans objet
9	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 8.7.1	Sans objet
13	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'insp. du 27/03/2018 - déconnexion des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 4.1.3	Sans objet
2	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 4.3.5	Sans objet
4	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 8.3.3	Sans objet
6	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 3.2.3 et 3.2.4	Sans objet
12	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
15	Surveillance	Arrêté Ministériel du 24/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des émissions : généralités	article 54	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de faire le point sur les constats non soldés de l'inspection précédente, en date du 27/03/2018.

Des non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants : entretien des séparateurs-débourbeurs (traitement des eaux pluviales), surveillance des rejets des installations, suivi des équipements sous pression, et rétentions. Pour ces non-conformités, la situation et la nature du constat ayant évolué depuis l'inspection précédente, aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade.

Des demandes de compléments ont été formulées concernant le classement des installations, les moyens de défense contre l'incendie, le dispositif de confinement des eaux d'incendie et le registre des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 - déconnexion des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.</p>
Constats :

Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : *l'exploitant doit mettre en place un dispositif anti-retour au niveau de son réseau d'eau de forage[...]. L'échéancier de réalisation de ce dispositif devra être adressé à l'Inspection des Installations Classées (IIC) sous le délai de 1 mois à compter de la date du présent rapport. Concernant le réseau d'eau de ville, l'exploitant doit réaliser le contrôle de l'efficacité de son disconnecteur, sous le délai de 3 mois à compter de la date du présent rapport. Si le test est insatisfaisant, l'exploitant devra transmettre à l'IIC l'échéancier des actions correctives à mettre en oeuvre.*

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que le forage, qui n'est plus utilisé depuis 2018, a été physiquement déconnecté du réseau. Il souhaite pour l'instant le conserver dans le cas où les prix de l'eau du réseau public viendraient à évoluer. Il explique qu'une inspection visuelle est régulièrement réalisée à ses abords. La tête est capotée et surélevée.

Le disconnecteur installé sur le réseau d'alimentation public étant fuyard, il a été remplacé en avril 2023. Le contrôle du nouveau disconnecteur est prévu pour février 2024.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

(se reporter au tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 14-347-GH du 27/03/2014)

Constats :

Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : *l'exploitant doit mettre en place un déboureur/deshuileur[...] pour traiter les eaux pluviales avant de les rejeter à l' Ay. L'échéancier de réalisation de la mise en place de cet équipement devra être adressé à l'IIC sous le délai de 1 mois à compter de la date du présent rapport.*

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il a mis en place deux déboueurs-deshuileurs contre un prévu initialement (le site comportant deux zones de drainage des eaux de pluie). Le présent tableau de localisation des points de rejet sera par conséquent mis à jour lors d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.

PRESCRIPTIONS INADAPTEES. Les prescriptions du présent article seront mises à jour à l'occasion d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séparateur-déboureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.[...]

Article 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

[...]Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

Seul l'un des deux séparateurs-déboueurs a fait l'objet d'un entretien en 2023. Concernant le second séparateur, l'exploitant explique que le prestataire n'a pas pu, lors de son dernier passage en 2019, vidanger la cuve de déshuilage, cette dernière étant située sous le niveau piézométrique de la rivière à proximité (le prestataire pompant les eaux de la rivière et non le contenu de la cuve).

Le jour de l'inspection, il est constaté que le dénivelé entre le séparateur-déboureur et la rivière est faible. En cas de crue, le surnageant de la cuve de déshuilage pourrait par conséquent se déverser dans la rivière (il serait toutefois dilué dans un volume d'eau conséquent). L'exploitant indique que cette situation n'est jamais arrivée, même lors des épisodes pluvieux exceptionnels associés à la tempête Ciaran en fin d'année 2023.

NON-CONFORMITE : l'un des deux séparateurs-déboueurs n'a pas fait l'objet d'un curage récent. L'exploitant justifiera qu'un entretien sera assuré cette année, dans une période où le niveau de la rivière le permet.

Observations :

NON-CONFORMITE : l'un des deux séparateurs-déboueurs n'a pas fait l'objet d'un curage récent. L'exploitant justifiera qu'un entretien sera assuré cette année, dans une période où le

niveau de la rivière le permet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : l'exploitant doit transmettre sous 1 mois à compter de la date du présent rapport à l'IIC, l'échéancier de réalisation de la mise en conformité des installations électriques.</i></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques (vérification réalisée en octobre 2023). Ce rapport fait état de deux observations, dont la constatation de traces d'échauffement sur l'un des matériels, qui a été remplacé en fin d'année dernière.</p> <p>L'autre observation concerne l'absence de protection contre les surintensités d'une armoire électrique. L'exploitant indique que l'installation du dispositif adéquat est prévue en ce début d'année.</p> <p>CONSTAT SOLDE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 8.7.10b
--

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des capacités de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 850 m3 avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p> <p>La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les capacités sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : l'exploitant doit transmettre à l'IIC les justificatifs attestant de la constitution d'un volume de 850m3 au sein de son établissement pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre (art 8.7.10b AP 27/03/2014) sous le délai de 3 mois à compter de la date du présent rapport.</i></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la capacité de confinement est constituée de murets et de merlons en argile ceinturant la partie aval du site. Les portes d'accès (par exemple, l'accès au point de pompage dans la rivière pour les services de secours) sont munies de joints d'étanchéité. En cas d'incendie, l'équipe de maintenance est chargée d'actionner les deux vannes guillotine permettant de confiner le réseau des eaux de pluie. L'exploitant explique qu'un exercice de test de cette capacité a été réalisé avec succès avec les pompiers en 2019. Il n'a toutefois pas gardé trace de cet exercice.</p> <p>DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra la note de calcul permettant de justifier du volume de la capacité de rétention.</p>
<p>Observations :</p> <p>DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra la note de calcul permettant de justifier du volume de la capacité de rétention.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 3.2.3 et 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet</p> <p>(se reporter au tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 14-347-GH du 27/03/2014)</p>

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous:

(se reporter au tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 14-347-GH du 27/03/2014)

Constats :

Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : *l'exploitant doit faire réaliser un contrôle exhaustif des paramètres prescrits aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'AP 27/03/2014 (rejets atmosphériques). L'exploitant doit proposer des actions correctives lorsque le résultat des analyses de la qualité des effluents atmosphériques est non conforme (cas des NO_x en 2016 et 2017).*

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a remplacé sa chaudière au fioul par une chaudière au gaz de 1,95 MW, qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce changement avait été acté par arrêté préfectoral complémentaire n° 19-230-CD du 18/12/2019. Toutefois, cet arrêté n'a pas mis à jour les prescriptions du présent article, qui s'appliquent aux installations de combustion de fioul et non de gaz naturel.

PRESCRIPTIONS INADAPTEES. Les prescriptions du présent article, relatives à la surveillance des rejets atmosphériques, seront mis à jour à l'occasion d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.

L'ancienne cuve à fioul a été démantelée, découpée et évacuée en tant que ferraille. Selon l'exploitant, elle était située sur une dalle étanche dans l'actuel local maintenance. Lors de l'inspection, l'ancien emplacement de la cuve a été inspecté : la dalle est exempte de fissures, d'auréoles ou de taches visibles.

A noter que selon l'article 57 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, la nouvelle chaudière de l'exploitant doit respecter les valeurs suivantes :

- NO_x : 100 mg / Nm³
- CO : 100 mg / Nm³

Observations :

Selon l'article 57 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, la nouvelle chaudière de l'exploitant doit respecter les valeurs suivantes :

- NOx : 100 mg / Nm³
- CO : 100 mg / Nm³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74 et 76

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Article 74 : programme de surveillance

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.[...]

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Article 76 : mesures périodiques

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A[...].

Constats :

L'exploitant indique que des tests de la chaudière sont réalisés deux fois par an par le constructeur Babcock Wanson, qui ne figure pas dans la liste de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

NON-CONFORMITE : aucune surveillance des rejets atmosphériques n'est réalisée par un laboratoire agréé, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11/03/2010 portant

modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'exploitant justifiera de la mise en place d'une surveillance conforme aux présentes dispositions. Pour rappel, pour des installations de combustion de gaz naturel de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, cette surveillance est à effectuer tous les trois ans.

Observations :

NON-CONFORMITE : aucune surveillance des rejets atmosphériques n'est réalisée par un laboratoire agréé, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'exploitant justifiera de la mise en place d'une surveillance conforme aux présentes dispositions. Pour rappel, pour des installations de combustion de gaz naturel de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, cette surveillance est à effectuer tous les trois ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19

novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : l'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des déchets produits par le site. Ce registre devra comporter les éléments prescrits à l'article 5.2.1 de l'AP 27/03/2014. Ce registre peut être informatique.

Depuis l'inspection précédente, un nouvel arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et 541-43-1 du code de l'environnement, est paru le 31/05/2021.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un registre des déchets qui appelle les observations suivantes :

- il manque la colonne indiquant le numéro SIRET et l'adresse du transporteur des déchets et/ou de l'établissement prenant en charge les déchets ;
- la colonne date doit clairement indiquer le jour de l'enlèvement des déchets. Le seul mois n'est pas suffisant ;
- chaque enlèvement de déchet doit faire l'objet de sa propre ligne ;
- dans le cas de déchets dangereux, le numéro de bordereau de suivi de déchets doit être mentionné ;
- certains déchets ne figurent pas dans la liste, comme par exemple les boues issues du curage des séparateurs-débourbeurs.

L'exploitant s'est engagé à effectuer les corrections dans la foulée de l'inspection.

CONSTAT NON SOLDE. L'exploitant transmettra une version corrigée de son registre des déchets.

Observations :

CONSTAT NON SOLDE. L'exploitant transmettra une version corrigée de son registre des déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 360 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.[...]

Constats :

Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : *l'exploitant doit établir le volume, l'origine et la disponibilité de la ressource en eau pour la défense incendie de son site (la durée et la pression des réseaux utilisés doivent être précisées). Dans le cas où il ne disposerait pas des 360m³/h pendant 2h sous une pression de 1 bar (art 8.7.1 AP 27/03/2014), il devra établir un échancier relatif à la constitution de cette ressource en eau d'extinction et le transmettre à l'IIC.*

L'exploitant explique que depuis l'inspection précédente, un nouveau poteau incendie a été installé par la commune à l'ouest du site, à environ 200 m des installations par voie carrossable. L'exploitant rappelle la présence d'un autre poteau incendie, également à l'ouest du site à environ 200 m des voies carrossables, selon lui connecté à une autre canalisation. Enfin l'exploitant indique avoir aménagé une aire d'aspiration dans la rivière longeant le site (l'Ay). Cette aire de pompage aurait été testée avec succès lors d'un exercice d'incendie avec les pompiers en 2019. L'exploitant n'a toutefois pas gardé trace de cet exercice.

Selon la base de données du SDIS, les deux poteaux incendie sont considérés conformes et disponibles (reconnaissance opérationnelle du 26/08/2021), et affichent des débits respectifs de 140 m³/h et 150 m³/h (sous 4 bars).

L'aire d'aspiration ne figure pas dans cette base de données. Selon l'exploitant, elle n'aurait pas fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer la capacité de pompage associée à cette aire d'aspiration. Il présente le jour de l'inspection un courrier du SDIS confirmant qu'une réunion serait organisée en début d'année pour établir une fiche réflexe.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera que les moyens de défense contre l'incendie présents à disposition atteignent 360 m³/h pendant 2h en usage simultané lors d'un incendie.

Observations :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera que les moyens de défense contre l'incendie présents à disposition atteignent 360 m³/h pendant 2h en usage simultané lors d'un incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre: pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante: Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

(se reporter au tableau de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 14-347-GH du 27/03/2014)

Constats :

Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : l'exploitant doit réaliser le contrôle de la qualité des eaux pluviales (art 10.2.3 AP 27/03/2014) au plus tard le 31 décembre 2018. Il tiendra les résultats à la disposition de l'IIC.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que le dernier contrôle des séparateurs-déboueurs a été effectué en 2019, et que ce contrôle n'a concerné que l'un d'entre eux.

Pour le séparateur-déboueur contrôlé, les résultats de la surveillance de 2019 sont conformes aux prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2014.

Pour le second séparateur, l'exploitant explique que le laboratoire n'a pas pu, lors de son dernier passage en 2019, effectuer le contrôle, le point de rejet dans la rivière étant submergé. Cette situation étant courante en cas de pluie, il est par conséquent difficile de fixer une date pour le contrôle de ce point de rejet.

NON-CONFORMITE : non-respect de la fréquence de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant justifiera la mise en place d'un contrôle annuel.

Observations :

NON-CONFORMITE : non-respect de la fréquence de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant justifiera la mise en place d'un contrôle annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 11 : Suites de l'inspection du 27/03/2018 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : *l'exploitant doit établir le recensement des Equipements Sous Pression (ESP) présents au sein de son établissement et y associer, pour chacun, la date des contrôles périodiques à réaliser. Ce recensement sera tenu à la disposition de la DREAL, et en particulier du Service des risques (Bureau des risques accidentels) dont les coordonnées ont déjà été transmises par mail à l'exploitant.*

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la liste des équipements sous pression du site. Selon cette liste, les 3 équipements sous pression (autres que la chaudière) ont fait l'objet d'une requalification périodique le 20/07/2017. Une inspection périodique de ces équipements aurait dû être réalisée dans les 4 ans. Ces inspections n'ont pas été réalisées.

NON-CONFORMITE : l'inspection périodique prévue par l'arrêté ministériel du 20/11/2017 n'a pas été réalisée pour l'ensemble des équipements sous pression du site (hors chaudière). L'exploitant justifiera de la réalisation de cette inspection.

L'exploitant est par ailleurs invité à prendre connaissance des autres dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, qui pourront faire l'objet d'une inspection ultérieure.

Observations :

L'exploitant est invité à prendre connaissance des autres dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, qui pourront faire l'objet d'une inspection ultérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 12 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une

émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Rappel du constat - inspection du 27/03/2018 : *l'exploitant consommant plus de 50 000m³ d'eau par an (art 4 arrêté ministériel du 31/01/2008), il doit réaliser une déclaration annuelle de ses émissions polluantes (GEREP).[...]*

L'exploitant a transmis, par courriel du 13/12/2023, les informations permettant de finaliser sa déclaration annuelle pour 2022. Ces informations ont été transmises au service compétent de la DREAL Normandie.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, classement

Prescription contrôlée :

(se reporter au tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-230 CD du 18/12/2019)

Constats :

L'usine transforme principalement du lait. Toutefois, d'autres produits de nature animale ou végétale sont utilisés (dans de faibles quantités) dans le cadre de la fabrication des fromages ou du beurre (présure animale pour le caillage, et épices, algues et huile citronnée pour le beurre aromatisé). Au regard de ces éléments, le site peut relever de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'extraire les données de son logiciel de logistique pour vérifier si l'un des seuils de classement de la rubrique 3642 est dépassé.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant analysera son classement au titre des rubriques 3642 et 3643, par exemple sur la base d'une extraction de ses registres de production.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'extraire de son logiciel de logistique les quantités maximales de carton, de bois (emballages des boîtes de camembert et de certains beurres, palettes...) et de plastique (film plastique, seaux à fromage frais...) présents dans l'usine.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant analysera son classement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2662 de la nomenclature. Concernant la rubrique 1510, l'exploitant pourra utilement se référer au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

<p>Observations :</p> <p>DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant analysera son classement au titre des rubriques 3642 et 3643, par exemple sur la base d'une extraction de ses registres de production.</p> <p>DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant analysera son classement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2662 de la nomenclature. Concernant la rubrique 1510, l'exploitant pourra utilement se référer au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 14 : Rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<p>Constats :</p> <p>NON-CONFORMITE : des produits susceptibles de générer une pollution par déversement sont entreposés sans rétention dans le local produits chimiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ASCAGEL (pictogramme cancérigène / teratogène) ; - Hyproderm (produit concentré d'entretien des pis de vache, pictogramme corrosif). <p>L'exploitant associera ces liquides à une capacité de rétention adaptée.</p> <p>Par ailleurs, il est constaté que certaines capacités de rétention semblent à la limite de leurs capacités de stockage sans toutefois les dépasser. Il est rappelé que pour les fûts et bidons de volume inférieur ou égal à 250 L (représentant plus de la moitié des produits stockés dans le local</p>

<p>le jour de l'inspection), la capacité de rétention doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<p>Observations :</p> <p>NON-CONFORMITE : des produits susceptibles de générer une pollution par déversement sont entreposés sans rétention dans le local des produits chimiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ASCAGEL (pictogramme cancérigène / tératogène) ; - Hyproderm (produit concentré d'entretien des pis de vache, pictogramme corrosif). <p>L'exploitant associera ces liquides à une capacité de rétention adaptée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 15 : Surveillance des émissions : généralités

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.[...] <p>Article 58.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :</p> <p>[...]Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.[...]</p> <p>Extrait du guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE - ministère de la transition écologique - version de février 2022 :</p> <p>"[...]Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du</p>

temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement[...].

Constats :

Le jour de l'inspection, la température de l'enceinte de l'échantillonneur automatique en sortie de station d'épuration est de 2,1°C, ce qui est conforme au guide susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite